
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	21 mai 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 juin 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Afin de garantir la quiétude des Bruxelloises et des Bruxellois, des seuils relatifs au bruit de voisinage et au bruit (et vibrations) des installations classées sont fixés par arrêtés. Néanmoins, ces seuils n'étant pas compatibles avec la tenue de certaines activités urbaines, un mécanisme de dérogation temporaire a été prévu afin de permettre la tenue d'évènements en plein air organisés à proximité immédiate de riverains.

Or, dans son arrêté du 24 juillet 2024, le Conseil d'État a estimé que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain ne contenait pas de base d'habilitation suffisante permettant aux Bourgmestres de déroger aux normes de bruit fixées par le Gouvernement.

L'objet du présent avant-projet d'ordonnance est donc de corriger le manque de base juridique souligné par le Conseil d'État en prévoyant le principe de la dérogation et de l'habilitation au Gouvernement dans l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain (aucune autre modification n'est apportée à la législation bruit).

Avis

Insistant sur le fait que le bruit est perçu comme une nuisance environnementale importante en Région de Bruxelles-Capitale et qu'une bonne partie de la population bruxelloise est objectivement exposée à des niveaux de bruit élevés, **Brupartners** considère que la réduction structurelle du bruit à Bruxelles est un facteur essentiel pour la qualité de vie des habitants et des travailleurs actifs à Bruxelles ainsi que pour l'attractivité du milieu urbain bruxellois.

Néanmoins, **Brupartners** souligne que les lieux de divertissement ainsi que les activités culturelles sont essentiels pour l'économie locale et contribuent au dynamisme de la Région de Bruxelles-Capitale. Il prend acte que le mécanisme de dérogation temporaire vise précisément la tenue d'évènements contribuant à une vie culturelle locale dynamique.

A ce titre, **Brupartners** considère important de rétablir une possibilité de dérogation permettant un juste équilibre entre les droits des riverains à un environnement paisible et l'organisation d'évènements culturels majeurs tels que des festivals, des concerts ou la Foire du Midi. Il estime par ailleurs que le choix de confier cette compétence aux Bourgmestres est judicieux, ceux-ci étant les mieux à même de faire la synthèse entre les préoccupations locales et les retombées socio-économiques attendues.

Brupartners demande toutefois de veiller à ce que ce mécanisme de dérogation ne puisse pas être détourné de son objectif initial et, le cas échéant, invite à prévoir un mécanisme de concertation entre communes lorsqu'un évènement est organisé dans une zone limitrophe.

Enfin, **Brupartners** rappelle avoir demandé ([A-2023-064-BRUPARTNERS](#)), en association avec les habitants des lieux concernés, de :

- S'assurer d'un cadre réglementaire permettant aux lieux de divertissement de fonctionner efficacement sans craindre des conflits liés au bruit ;
- Veiller à la cohérence des objectifs et des mesures arrêtés en matière de lutte contre le bruit avec les projets développés dans le cadre de la politique touristique menée par la Région de

Bruxelles-Capitale d'une part et avec les nouveaux usages des espaces publics réaménagés d'autre part.

*

* *